



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2022-051

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2022

Sommaire

ARS Bourgogne-Franche-Comté /

21-2022-06-22-00001 - Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 22-099 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté dans sa partie régionale et ses annexes départementales : "revalorisation du forfait plancher / astreinte PDSA effectation" (2 pages) Page 3

21-2022-06-21-00005 - Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-21 portant renouvellement de la liste des membres du conseil territorial de santé de Côte d'Or en date du 21 juin 2022 (6 pages) Page 6

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /

21-2022-06-24-00005 - Arrêté préfectoral n° 756 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, du 261+400 au 264+500 dans le sens de circulation Paris vers Lyon (sens1), du 226 au 220 et du 251+700 au 248+500 dans le sens Lyon vers Paris (Sens 2) (4 pages) Page 13

21-2022-06-24-00006 - Arrêté préfectoral n° 757 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36, dans les 2 sens de circulation, du PR 195+200 (diffuseur N°1 Seurre) au PR 216+500 (bifurcation A31/A36), à l'occasion de la réparation d'une ligne HT aérienne au PR 197+300 d'A36 (5 pages) Page 18

21-2022-06-21-00006 - Arrêté Préfectoral N° 760 autorisant une manifestation aérienne « MEETING D'AEROMODELISME » sur le terrain d'aéromodélisme du plateau de Chenôve (21) le dimanche 3 juillet 2022. (3 pages) Page 24

Préfecture de la Côte-d'Or /

21-2022-06-27-00001 - Arrêté préfectoral n° 755 du 27 juin 2022 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027. (2 pages) Page 28

21-2022-06-27-00002 - Arrêté préfectoral n° 761 portant agrément de M. Sébastien ACHARD pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet libéral (2 pages) Page 31

21-2022-06-13-00003 - Arrêté préfectoral N° 773 portant modification par transformation de places de la capacité autorisée du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la SDAT (3 pages) Page 34

21-2022-06-20-00008 - Arrêté préfectoral n°766 relatif à la police dans les parties des gares et stations et leurs dépendances accessibles au public (6 pages) Page 38

ARS Bourgogne-Franche-Comté

21-2022-06-22-00001

Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 22-099 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région

Bourgogne-Franche-Comté dans sa partie régionale et ses annexes départementales :
"revalorisation du forfait plancher / astreinte PDSA effecton"

Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 22-099 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R.6315-1 à R.6315-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté, modifié par les arrêtés 2019-163, 19-164, 2020-007, 20-065, 20-080 et 20-167, 20-131, 2021-052, 21-012, 21-189, 21-113, 21-212, 22-027, 22-070 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 publié au Journal Officiel le 05 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions portant sur le paragraphe 3. « EFFECTION : valorisation de l'astreinte », du cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires pour la région Bourgogne-Franche-Comté, relatif à la rémunération de l'effectation sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La rémunération de l'effectif

La rémunération de l'astreinte du médecin inscrit sur le tableau de garde mentionné à l'article R.6315-2 du code de la santé publique ne peut être inférieure à 180€ pour une durée de référence de 12h et 60€ pour une durée de référence de 4h soit :

- Le soir de 20h00 à 24h00 : 60 €;
- La nuit de 24h00 à 08h00 : 120 €;
- Les samedis de 12h00 à 20h00 : 120 €;
- Les dimanches et jours fériés de 08h00 à 20h00, les vendredis de 08h00 à 20h00 lorsqu'ils suivent un jour férié et les lundis de 08h00 à 20h00 lorsqu'ils précèdent un jour férié : 180€ ;
- Les samedis de 8h00 à 12h00 lorsqu'ils suivent un jour férié : 60 €.

Toutefois, dans les secteurs proposant une astreinte partielle, la valorisation est définie au prorata du temps effectué en astreinte (tarif de référence : 180€ pour une période de 12h);

Cette valorisation peut, le cas échéant, être complétée d'une indemnité de sujétion, mise en place après identification d'un besoin ou d'une contrainte spécifique, rendant la mission de PDSA plus contraignante ; la Revalorisation ne s'appliquera que sur la partie fixe de l'astreinte (l'indemnité de sujétion reste identique);

Article 2:

La permanence des soins ambulatoires est organisée conformément au cahier des charges régional consultable en ligne sur le site internet de l'ARS ;

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4:

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que des préfectures départementales de Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, de l'Yonne et du territoire de Belfort.

Une copie sera adressée aux intéressés des départements concernés : préfecture, conseil de l'ordre départemental des médecins, caisse primaire d'assurance maladie, l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A Dijon, le

22 JUIN 2022



Le directeur général

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne-Franche-Comté

21-2022-06-21-00005

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-21 portant
renouvellement de la liste des membres du
conseil territorial de santé de Côte d'Or en date
du 21 juin 2022

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-21 portant renouvellement de la liste des membres du conseil territorial de santé de Côte d'Or en date du 21 juin 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu la loi d'organisation et de transformation du système de santé n° 2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la Santé Publique ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n°2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Considérant les réponses reçues dans le cadre des appels à candidatures organisés par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 31 mars 2022 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33 du code de la santé publique

Considérant les propositions de désignations faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33 du code de la santé publique

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé de Côte d'Or comprend 50 membres au plus répartis en quatre collèges, ainsi que deux personnes qualifiées et les parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné.

Article 2 : Sont membres du conseil territorial de santé du département de Côte d'Or, au titre des collèges :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Monsieur Philippe CARBONEL, Hôpital Privé Dijon Bourgogne, FHP

Suppléance: Madame Valérie FAKHOURY, Clinique les Rosiers, FHP

Titulaire : Madame Sylvie VAKENHEIN, Association le Renouveau, FEHAP

Suppléance : Madame Sylvie CAILLOT, COS CRF Divio, FEHAP

Titulaire : Monsieur François MARTIN, CHLC, FHF

Suppléance : Madame Nadiège BAILLE, CHU Dijon-B, FHF

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Madame le docteur Liliana OSMAK, Polyclinique du Parc Drevon, FHP

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Madame le docteur Brigitte LUCAS PINEAU, COS CRF Divio, FEHAP

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Monsieur le docteur Samuel FOTCHUONT, CH HCO, FHF

Suppléance : Madame le docteur Magali VERNET, CH Beaune, FHF

- b) **Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire : Monsieur Sylvain VACHERESSE, EHCO Les Papillons Blancs, URIOPSS

Suppléance : Madame Sophie POULARD, Association Addictions France

Titulaire : Madame Marie GIVORD, UNA BFC

Suppléance : Madame Annick AMIARD, UNA BFC

Titulaire : Monsieur Brice MOREY, SDAT, FEHAP

Suppléance : Monsieur Vincent GAY, EHPAD la Providence, FEHAP

Titulaire : Monsieur François POHER, Hospices civiles de Beaune, FHF

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Monsieur Patrice DUROVRAY, Acodège, NEXEM

Suppléance : Madame Valérie BOIVIN, EHPAD Korian, SYNERPA

- c) **Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Madame Marion CHAFFIOL, IREPS BFC

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Madame Colette PREVOST, France nature environnement 21

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Madame Valérie RODIERE, ASEPT

Suppléance : *en cours de désignation*

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Monsieur le Docteur Aurélien VAILLANT

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Monsieur le Docteur Olivier MAIZIERES

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Madame le Docteur Brigitte VIREY

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : Monsieur Damien MICHEL, URPS Pharmaciens BFC

Suppléance : Madame Nathalie BROUSSE-GOUTTE, URPS Orthophonistes BFC

Titulaire : Madame Anne THIVET, URPS Infirmiers BFC

Suppléance : Madame Véronique FAGOT, URPS Infirmiers BFC

Titulaire : Monsieur Yann-François SYLVESTRE, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes BFC

Suppléance : Monsieur Jules MARTIN, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes BFC

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »

« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Monsieur Laurent GARNAULT, DAC 21

Suppléance : Madame Manuela GARCIA, DAC 21

Titulaire : Monsieur Pedro FERREIRA, MSP de St-Loup-Géanges, FeMaSCo-BFC

Suppléance : Monsieur Philippe LEVACHER, FeMaSCo-BFC

Titulaire : Monsieur Florian POIVRE, CPTS Pays d'Or

Suppléance : Madame Sandra PERRIER, CPTS Pays d'Or

Titulaire : Monsieur le Docteur François PILLON, AREMEL 21

Suppléance : Monsieur le Docteur Julien NOUBEL, AREMEL 21

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Monsieur Olivier TERRADE, FEDOSAD, FNEHAD

Suppléance : Madame Sophie HENON HILAIRE, CGF Leclerc, FNEHAD

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Jean-Henri PERRIN
Suppléance : Docteur Dominique RICHARD

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Madame Marie BERTIN, ARUCAH
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Monsieur Jean-Yves LAVILLE, UNAFAM
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Madame Jocelyne NOIR, APF France handicap
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Madame Lauriane PRANDATO, UNAPEI BFC
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Madame Françoise PLASSARD, UDAF
Suppléance : Monsieur Yves DUPOYET, UDAF
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : Monsieur Jean-François VALDENNAIRE, CDCA,
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Madame Evelyne AMIDIEU, CDCA,
Suppléance : Monsieur Gilbert FOREY, CDCA,
Titulaire : Madame Christine GARNIER GALIMARD, CDCA,
Suppléance: Madame Edith GARCHEY, CDCA,
Titulaire : Monsieur Gérard GIRAUD, CDCA,
Suppléance : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

a) Un conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional
 Titulaire : Madame Françoise TENENBAUM,
 Suppléance : Madame Aurore LAGNEAU

b) Un représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France
 Titulaire : Monsieur François SAUVADET, président du Conseil départemental de Côte d'Or
 Suppléante : Madame Emmanuelle COINT, 1^{ère} vice-présidente du Conseil départemental de Côte d'Or

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental
 Titulaire : Monsieur Jean-Michel RENAUD
 Suppléance : Madame Elise EGEA

d) Deux représentants des communautés de communes, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

e) Deux représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

a) Un représentant de l'Etat désigné par le préfet de Côte d'Or

Titulaire : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Côte d'Or
 Suppléance : Monsieur le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : Monsieur Lilian VACHON, directeur CPAM de Côte d'Or
 Suppléance : Madame Nadia MONTANDON, directrice adjointe CPAM de Côte d'Or

Titulaire : Madame Estelle SUREAU, CARSAT Bourgogne-Franche-Comté
 Suppléance : Monsieur Jacques GANNE, MSA Bourgogne

5° - deux personnalités qualifiées

- Monsieur Bruno FOREST, Mutualité française BFC, Fédération des mutuelles de France,
- Madame/Monsieur le représentant de l'Inspecteur d'académie-Directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN)

6° - Parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné :**Sénateurs :**

- Monsieur Alain HOUPERT, Sénateur de Côte d'Or
- Madame Anne-Catherine LOISIER, Sénatrice de Côte d'Or
- Monsieur François PATRIAT, Sénateur de Côte d'Or

Députés :

- Monsieur Didier MARTIN, député de la 1^{ère} circonscription de Côte d'Or
- Monsieur Benoit BORDAT, député de la 2^{ème} circonscription de Côte d'Or
- Madame Fadila KHATTABI, députée de la 3^{ème} circonscription de Côte d'Or
- Monsieur Hubert BRIGAND, député de la 4^{ème} circonscription de Côte d'Or
- Monsieur Didier PARIS, député de la 5^{ème} circonscription de Côte d'Or

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de Côte d'Or est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date de l'arrêté initial de composition.

Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires et la déléguée départementale Côte d'Or de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

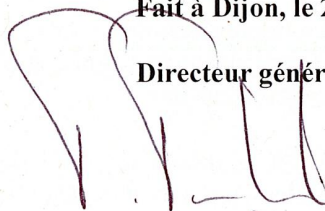
Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Dijon, le 21/06/2022

Directeur général,



Pierre PRIBILE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-06-24-00005

Arrêté préfectoral n° 756 portant
réglementation temporaire de la circulation sur
l autoroute

A6, du 261+400 au 264+500 dans le sens de
circulation Paris vers Lyon (sens1), du 226 au 220
et du 251+700 au 248+500 dans le sens Lyon vers
Paris (Sens 2)

Affaire suivie par Vanessa MARTIN
Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière et de la Gestion de Crise
Tél. : 03 80 29 44 75
Courriel : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 756 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, du 261+400 au 264+500 dans le sens de circulation Paris vers Lyon (sens1), du 226 au 220 et du 251+700 au 248+500 dans le sens Lyon vers Paris (Sens 2)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 modifié;

VU l'arrêté préfectoral n° 612 du 20 août 2019 portant réglementation permanente de la circulation pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898 du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 158 du 20 novembre 2021 complétant le délégation de signature accordée à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 527 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la note technique du 8 décembre 2021 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2022;

VU la demande et le dossier d'exploitation en date du 3 juin 2022 de Monsieur le Directeur d'exploitation d'APRR;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de la Transition Écologique en date du 10 juin 2022;

VU l'avis réputé favorable du groupement de gendarmerie départemental de la Côte-d'Or;

VU l'avis réputé favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant »;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Du mardi 28 juin au mercredi 29 juin 2022, APRR effectuera des travaux de grenailage sur l'autoroute A6, du 261+400 au 264+500 dans le sens de circulation Paris vers Lyon (sens 1), du PR 226 au PR 220 et du PR 251+700 au PR 248+500 dans le sens Lyon vers Paris (sens 2)
En cas d'aléas météo ou technique le chantier pourra être prolongé le jeudi 30 juin matin.

Article 2 – Classification en « chantier non courant »

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison de:

- Dérogation à l'article 11 de l'arrêté permanent : Le chantier pourra entraîner une réduction de largeur de voie.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

- Dérogation à l'article 12 de l'arrêté permanent : L'inter distance entre ce chantier et un autre chantier pourra être réduite à 3 km

Article 3 – Mesures d'exploitation et de police

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

- Les travaux seront effectués sous neutralisation de voie de droite avec réduction de la largeur de gauche restée libre à la circulation à 3m20.
- La longueur de restriction sera inférieure ou égale à 6 km.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la fermeture du diffuseur et des aires. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 4 – Mesures d'information des usagers

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet www.aprr.fr, et la lettre d'information "planning+".

Article 5 – Mesures d'information des services de l'Etat

La Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 6 – Signalisation temporaire

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie - Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier
- Choix d'un mode d'exploitation.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ces chantiers seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 – Exécution

- Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte d'Or,
- Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de Côte d'Or,
- Le Directeur d'exploitation d'APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à M. le Directeur Général des Infrastructures des Transports et de la Mer du MTE,
- à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or,
- au SAMU de Dijon,

DIJON, le 24 juin 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

SIGNÉ

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-06-24-00006

Arrêté préfectoral n° 757 portant
réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A36, dans les 2 sens de circulation,
du PR 195+200 (diffuseur N°1 Seurre) au PR
216+500 (bifurcation A31/A36), à l'occasion de la
réparation d'une ligne HT aérienne
au PR 197+300 de l'A36



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par Vanessa MARTIN
Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière et de la Gestion de Crise
Tél. : 03 80 29 44 75
Courriel : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 757 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute
A36, dans les 2 sens de circulation, du PR 195+200 (diffuseur N°1 Seurre) au PR 216+500
(bifurcation A31/A36), à l'occasion de la réparation d'une ligne HT aérienne
au PR 197+300 d'A36**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 modifié;

VU l'arrêté préfectoral n° 612 du 20 août 2019 portant réglementation permanente de la circulation pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898 du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 11 158 du 20 novembre 2021 complétant la délégation de signature accordée à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or;

VU l'arrêté préfectoral n°527 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la note technique du 8 décembre 2021 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2022;

VU la demande et le dossier d'exploitation en date du 16 juin 2022 de Monsieur le Directeur d'exploitation d'APRR;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'or en date du 16 juin 2022;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de la Transition Écologique en date du 16 juin 2022;

VU l'avis favorable de la commune de BEAUNE en date du 16 juin 2022;

VU l'avis favorable de la commune de SEURRE en date du 16 juin 2022;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Côte d'Or en date du 20 juin 2022;

VU l'avis réputé favorable du groupement de gendarmerie départemental de la Côte-d'Or;

VU l'avis réputé favorable de la commune de LABERGEMENT LES SEURRE;

VU l'avis réputé favorable de la commune de REULLÉE;

VU l'avis réputé favorable de la commune de CORBERON;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant »;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les travaux concernent la réparation par RTE d'une ligne aérienne Haute Tension qui surplombe l'autoroute A36 au PR 197+300, le **mardi 28 juin 2022 de 08h00 à 12h00**.

Cette ligne aérienne traverse l'autoroute A36 et toutes les voies de l'autoroute sont concernées. En conséquence, les travaux s'effectueront sous fermeture complète de la section concernée, dans les 2 sens de circulation, entre le diffuseur n°1 de l'autoroute A36 (Seurre) et la bifurcation entre les autoroutes A31 et A36.

Article 2 – Classification en « chantier non courant »

Le chantier est classé en "chantier non courant" pour les raisons suivantes :

- Ce chantier entrainera des déviations du trafic sur le réseau secondaire,
- Ce chantier entrainera la fermeture d'une aire de repos et d'une aire de service consécutives sur l'autoroute A36 dans le sens de circulation Beaune vers Mulhouse :
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien courant ou non courant, ne laissant libre qu'une voie de circulation, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres.

Article 3 – Mesures d'exploitation et de police

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

Sem	Sens	Date + heure début - fin de balisage (jj-mm hh-min)		PR début balisage	PR fin de balisage	Mode d'exploitation	Fermeture Diffuseur
26	Mulhouse Beaune	28/06 08h	28/06 12h	A36 PR195+200	A36 PR195+700	Fermeture Sortie obligatoire au diffuseur N°1	Diffuseur 1 (Seurre) en direction de Beaune
26	Beaune Mulhouse	28/06 08h	28/06 12h	A31 PR 4+700	A31 PR 5+500	Fermeture de la bretelle d'accès à l'A36 depuis l'A31 par NVD	

NVD:Neutralisation Voie de Droite

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Les déviations suivantes seront mises en place:

- Dans le sens Mulhouse → Beaune (sens 1) :
 - Les automobilistes devront sortir au diffuseur N°1 de l'autoroute A36 (Seurre), puis prendre la D976 vers Nuits saint Georges., la D973 vers Beaune puis la D1074 vers l'autoroute A6 pour rejoindre le diffuseur 24.1 de l'autoroute A6 (Beaune Sud).
 - La bretelle d'entrée du diffuseur N°1 (Seurre) sera fermée en direction de Beaune, les automobilistes devront prendre la D976 vers Nuits Saint Georges, la D973 vers Beaune puis la D1074 vers l'autoroute A6 pour rejoindre le diffuseur 24.1 de l'autoroute A6 (Beaune Sud).
- Dans le sens Beaune → Mulhouse (Sens 2) :
 - La bretelle de bifurcation de l'autoroute A31 vers l'autoroute A36 en direction de Besançon et Mulhouse sera fermée à la circulation. Les automobilistes devront sortir au diffuseur N° 24.1 sur l'autoroute A6 (Beaune Sud), puis prendre la D1074 vers Dijon, la D973 vers Dole/Seurre, puis la D976 jusqu'au carrefour de raccordement avec le diffuseur N°1 de l'autoroute A36 (Seurre).

Les aires de repose de Villy Le Moutiers située au PR 209 de l'autoroute A36 et de Bois Guillerot située au PR 201 de l'autoroute A36 seront fermées le mardi 28 juin 2022 de 08h00 à 12h00,

Le chantier pourra être reporté le mercredi 29 juin, 08h00 ou le jeudi 30 juin, 8h00 en cas d'aléas techniques ou météorologiques.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la fermeture du diffuseur et des aires. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 4 – Mesures d'information des usagers

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet www.aprr.fr, et la lettre d'information "planning+".

Article 5 – Mesures d'information des services de l'Etat

La Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Article 6 – Signalisation temporaire

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l’Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie - Signalisation Temporaire) ainsi qu’aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier
- Choix d’un mode d’exploitation.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ces chantiers seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d’APRR.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet et/ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 – Exécution

- Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte d’Or,
- Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de Côte d’Or,
- Le Directeur d’exploitation d’APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d’Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à M. le Directeur Général des Infrastructures des Transports et de la Mer du MTE,
- à M. le Directeur Général des Services Départementaux de Côte d’Or,
- à M. le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours de la Côte d’Or,
- au SAMU de Dijon,
- à Mesdames et messieurs les maires des communes concernées,

DIJON, le 24 juin 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

SIGNÉ

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-06-21-00006

Arrêté Préfectoral N° 760 autorisant une
manifestation aérienne « MEETING
D AEROMODELISME » sur le terrain
d aéromodélisme du plateau de Chenôve (21) le
dimanche 3 juillet 2022.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par Isabelle FERREIRA

Dijon, le 21 juin 2022

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise
Tél : 03 80 29 44 89
mél : ddt-manifestations-sportives@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N° 760

autorisant une manifestation aérienne « MEETING D'AEROMODELISME » sur le terrain d'aéromodélisme du plateau de Chenôve (21) le dimanche 3 juillet 2022.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande du 2 juin 2022, transmise par la MJC, Maison des Jeunes et de la Culture – 7 rue de Longvic 21300 CHENOVE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 3 juillet 2022 une manifestation aérienne relative à une démonstration publique d'aéromodélisme.

VU l'attestation d'assurance délivrée à la Fédération Française d'aéromodélisme sociétaire n°20.500.622.416.687 à Assurance Conseil garantissant la responsabilité civile de l'association titulaire du contrat ;

VU l'avis de M. le directeur de la direction générale de l'aviation civile en date du 13 juin 2022 ;

VU l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Est (Brigade aéronautique de Bourgogne-Franche-Comté) en date du 14 juin 2022 ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'avis de la section aérienne de gendarmerie de Dijon- Longvic en date du 15 juin 2022 ;

VU l'avis favorable et l'arrêté n°ARR_2022_056 de M. le maire de CHENOVE en date du 18 mars 2022 ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or;

ARRETE

Article 1er :

Mme Nathalie MATA, directrice de la MJC de Chenôve et M. Hervé CHARLOPIN, président de la section aéromodélisme, sont autorisés à organiser le dimanche 3 juillet 2022 de 14h00 à 18h00, une manifestation aérienne relative à une démonstration publique d'aéromodélisme.

Cette manifestation se tiendra sur le terrain d'aéromodélisme du plateau de CHENOVE.

Article 2 : Règles alternatives :

SAPA . OPS. 100 Directeur de vols – M. THUILLEZ Jérôme

Monsieur THUILLEZ Jérôme n'a pas exercé dans les 18 mois précédents le SAPA. Ce critère est remplacé par une formation délivrée et attestée par la Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM) en date du 17/05/2022.

SAPA.OPS. 100 Directeur de vols – M. BOUIX François

Monsieur BOUIX François n'a pas exercé cette fonction dans les 18 mois précédant le SAPA. Ce critère est remplacé par une formation délivrée et attestée par la Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM) en date du 17/05/2022.

Article 3 : Opérations aériennes :

Les évolutions s'effectueront en conformité avec le statut de l'activité publiée n° 8007.

Article 4 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la direction générale de l'aviation civile tél : 03.88.59.64.71 ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières Est de Metz, tél: 03.87.62.03.05 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF Metz tél : 03.87.64.38.00 qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 5 :

Avant la manifestation, l'organisateur doit interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartient de prendre les dispositions qui s'imposent, voire d'annuler la manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or , le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué Bourgogne-Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile, le commandant de la section aérienne de gendarmerie de Dijon, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Est et le maire de Chenôve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice de la MJC de Chenôve et au président de la section d'aéromodélisme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

Dijon, le 21 juin 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

SIGNÉ

Danyl AFSOUD

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2022-06-27-00001

Arrêté préfectoral n° 755 du 27 juin 2022
approuvant le cahier des charges pour
l'exploitation du droit de pêche de l'état pour la
période du 1er janvier 2023 au 31 décembre
2027.



**Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques**
Tél : 03.80.29.42.91
mél : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 755 du 27 juin 2022
approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état pour
la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 ;

VU l'article 2298 du code civil ;

VU l'article A. 12 du code du domaine de l'État ;

VU les articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie en date du 13 avril 2022 ;

VU l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en date du 31 mai 2022

VU la consultation du public ouverte du 31 mai au 20 juin 2022 conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans le domaine public de l'État le droit appartient à l'État et est exercé à son profit ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet d'établir la liste des lots et de déterminer les clauses et conditions particulières telles qu'énoncées à l'article R.435-16 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 annexé est approuvé.

Article 2 :

La directrice départementale des territoires, le directeur régional des finances publiques et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié au président de la Fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, Doubs et du Haut-Rhône.

Fait à Dijon, le 27 juin 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Frédéric CARRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2022-06-27-00002

Arrêté préfectoral n° 761 portant agrément de M.
Sébastien ACHARD pour effectuer le contrôle
médical de l'aptitude à la conduite en cabinet
libéral



ARRETE PREFECTORAL N°761
portant agrément d'un médecin pour effectuer le contrôle médical
de l'aptitude à la conduite en cabinet libéral

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par les arrêtés du 30 mai 2013 et du 28 mars 2022 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°901/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'attestation de suivi de formation en date du 29 avril 2022 présentée par le docteur Sébastien ACHARD ;

VU les pièces fournies au dossier ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Le docteur Sébastien ACHARD exerçant 2 rue Courtépée à Saulieu (21210), est agréé pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour effectuer le contrôle médical, en cabinet libéral, de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs de véhicules automobiles.

Article 2 : L'agrément est abrogé par décision du préfet dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale
- dès l'âge de 75 ans
- en cas de non respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

Dans ce dernier cas, le médecin est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Deux mois avant la fin du présent agrément, le médecin peut en demander le renouvellement au préfet.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'intéressé et au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Dijon, le 27 juin 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Original signé

Danyl AFSOUD

Délais et voies de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser dans les deux mois à compter de la réception de la présente décision, les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé au service de la Préfecture qui traite le dossier ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (Direction des Libertés Publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau – 75008 PARIS).

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de DIJON – 22 rue d'Assas B.P. 61616 – 21016 Dijon cedex.
- le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la préfecture – 21041 DIJON Cedex
03 80 44 64 00 – mel : pref-polices-administratives@cote-dor.gouv.fr

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2022-06-13-00003

Arrêté préfectoral N° 773 portant modification
par transformation de places de la capacité
autorisée du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale de la SDAT



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

*Pôle Solidarités
Unité Accueil Hébergement Insertion*

**Le Préfet de la région Bourgogne
Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 773
portant modification par transformation de places
de la capacité autorisée du Centre d'Hébergement
et de Réinsertion Sociale de la SDAT**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-6, R 313-1 et suivant concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République portant nomination du 29 juillet 2020 de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du CASF ;

VU l'arrêté du 15 février 2022 approuvant les modifications apportées au titre et aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail » ;

VU l'instruction N° DGCS/SD1A/2020/123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2020 et 2021 ;

VU le plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

VU l'arrêté régional n°19-75BAG du 23 mai 2019 portant programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-11-2 du CASF ;

VU le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du département de la Côte-d'Or arrêté le 27 avril 2020 et sa programmation définie pour 5 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2019 autorisant le regroupement des places au sein d'une même entité juridique dénommée « pôle CHRS SDAT » à compter du 01 janvier 2018.

VU la délibération du Conseil d'Administration de la SDAT, en date du 5 mars 2019, approuvant le regroupement des quatre établissements en un seul nommé « Pôle CHRS SDAT » à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du conseil d'administration de la SDAT en date du 27 octobre 2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2020-2024 conclu entre l'association SDAT et l'État en date du 21 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Pôle CHRS SDAT » géré par la SDAT « ,Solidarité Dignité Accompagnement Travail », associations loi 1901, N° FINESS 210981502 et domiciliée au 5bis rue de la Manutention à 21000 Dijon, représentée par Madame MARTINE GIRARD présidente en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 8 juillet 2020, **est fixée à compter du 1^{er} janvier 2022, à 191 places** se décomposant comme suit :

- 40 places en collectif : GHAM 2R localisées 5 rue de la Manutention
- 101 places en CHRS diffus : GHAM 4D localisées sur les territoires Dijonnais et Beaunois
- 30 places en CHRS hors les murs localisées sur les territoires Dijonnais et Beaunois
- 20 places en CHRS diffus Urgence : GHAM 5D localisées sur le Beaunois.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) seront les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 210000519
Raison Sociale de l'Entité Juridique : Solidarité, Dignité, Accompagnement, Travail (SDAT)

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 210981502
Raison Sociale de l'établissement : pôle CHRS SDAT

Forme : 61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique
Catégorie : 214 - Centre Hébergement et Réinsertion Sociale

PÔLE CHRS SDAT PLACES D'INSERTION – INTERNAT/COLLECTIF

Code discipline d'équipement : 957 – Hébergement d'Insertion Adultes, Familles Difficulté
Codes mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 810 – Adultes en difficulté d'insertion
Capacité : 40 places

PÔLE CHRS SDAT PLACES D'INSERTION – STRUCTURE ECLATE DIFFUS avec hébergement

Code discipline d'équipement : 957 – Hébergement d'Insertion Adultes, Familles Difficulté
Codes mode de fonctionnement : 18 – Hébergement en structure éclaté
Code clientèle : 810 – Adultes en difficulté d'insertion
Capacité : 101 places

PÔLE CHRS SDAT PLACES D'INSERTION – « hors les murs » SARS - CHRS sans hébergement

Code discipline d'équipement : 957 – Hébergement d'Insertion Adultes, Familles en difficulté
Codes mode de fonctionnement : 18 – Hébergement en structure éclatée
Code clientèle : 810 – Adultes en difficulté d'insertion
Capacité : 30 places

PÔLE CHRS SDAT PLACES URGENCE – STRUCTURE ECLATE DIFFUS avec hébergement

Code discipline d'équipement : 948 – CHRS hors les murs

Codes mode de fonctionnement : 18 – Hébergement d'urgence en structure éclaté

Code clientèle : 810 – Adultes en difficulté d'insertion

Capacité : 20 places

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du représentant de l'État dans le département conformément à l'article L313-1 du CASF.

Article 4 :

Les opérations de regroupement et de changement de nom sont sans incidence sur la durée et l'échéance des renouvellements d'autorisation de fonctionnement accordés par arrêtés préfectoraux en date du 15 décembre 2016.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et des Solidarités de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 13/06/2022

Le Préfet

SIGNE

Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2022-06-20-00008

Arrêté préfectoral n°766 relatif à la police dans
les parties des gares et stations et leurs
dépendances accessibles au public



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dijon, le 20 juin 2022

Arrêté préfectoral N° 766

relatif à la police dans les parties des gares et stations
et leurs dépendances accessibles au public

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants, et les articles R. 2240-3 et R. 2241-19 ;

VU le code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;

VU le code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code et modifié par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU la circulaire n°77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU la demande de la Société nationale des chemins de fer français consultée ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

TITRE PRÉLIMINAIRE : OBJET

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe la réglementation de police applicable dans les parties des gares et stations du département de la Côte-d'Or et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

TITRE I : ACCÈS DES GARES ET STATIONS

Article 2

L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Article 3

Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 4

Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Toute activité professionnelle, y compris de démarchage, dans les gares et leurs dépendances, ne peut être exercée qu'en vertu d'un titre d'occupation du domaine public ferroviaire ou d'une autorisation du gestionnaire de gare.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes, etc.) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

TITRE II : SALUBRITÉ, SÉCURITÉ ET ORDRE PUBLIC

Article 5

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.

Article 6

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

Article 7

Sauf autorisation du gestionnaire de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

Article 8

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

TITRE III : CIRCULATION, ARRÊT ET STATIONNEMENT

Article 9

Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 10

Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la Police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 11

L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la Police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

Article 12

Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motorcycle, ...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 13

Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- › aux personnes handicapées ;
- › aux véhicules des sociétés et filiales du Groupe Public Unifié ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- › aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec des

sociétés et filiales du Groupe Public Unifié ;

- › aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- › aux véhicules des collectivités et services de l'État ;
- › aux véhicules des sociétés de location ;
- › aux véhicules d'incendie et de secours ;
- › aux véhicules des forces de l'ordre.

Article 14

Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

Article 15

Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du code de la route.

TITRE III BIS : DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 16

Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'utilisateur.

Article 17

Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 18

L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare.

L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 19

Il est interdit :

- › de laisser des animaux sans surveillance ;
- › de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE IV : CONSTATATIONS ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Article 20

Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même code.

Elles seront réprimées dans les conditions prévues à l'article R. 2241-9 du code des transports.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017.

Article 22

Le présent arrêté sera constamment affiché, aux frais du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement des compagnies intéressées, dans les cours des gares et/ou les salles d'attente, à un endroit visible du public.

Tout arrêté particulier, pris pour une cour de gare déterminée, en application des dispositions de cet article, sera également affiché conjointement dans celle-ci.

Article 23

Le secrétaire général, les sous-préfètes des arrondissements de Beaune et Montbard, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires, les inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ; une copie sera transmise au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (Direction des Services de Transport), au directeur de la Région SNCF de Bourgogne-Franche-Comté ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Le préfet,

original signé

Fabien SUDRY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Côte-d'Or ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas, 21000 Dijon). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.